

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 05-2017-03-02-004 du 02 MARS 2017
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE CHATEAUROUX-les-ALPES

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
- VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-240-5 du 28 août 2007 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATEAUROUX-les-ALPES ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 23/10/2009 ;
- VU l'avis des Services d'Incendie et de Secours en date du 27/10/2009 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 17/12/2009 ;
- VU l'avis de la DDT des Hautes-Alpes, service eau et milieu aquatique en date du 21/12/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SAS-0005 du 12/05/2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATEAUROUX-les-ALPES, laquelle enquête publique s'est déroulée du 22/06/2015 au 31/07/2015 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26/08/2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes ;

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de CHATEAUROUX-les-ALPES.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprends :

1. Un rapport de présentation,
2. Six documents graphiques, dont deux cartes de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CHATEAUROUX-les-ALPES,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la communauté des communes de Serre-Ponçon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes de Serre-Ponçon dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, de la Présidente de la communauté des communes de Serre-Ponçon adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX-les-ALPES, Madame la Présidente de la communauté des communes de Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 02 MARS 2017

le préfet

